

# Code de conduite de l'industrie pharmaceutique en Suisse concernant la coopération avec les milieux professionnels et les organisations des patients (Code de coopération pharmaceutique)

du 6 septembre 2013, révisé le 14 mai 2020 (état : 1 janvier 2021)

---

## Préambule

### Les associations de l'industrie pharmaceutique en Suisse :

- **scienceindustries** (Association des Industries Chimie, Pharma, Sciences de la vie)<sup>1</sup>,
- **Intergenerika** (Union Suisse des Fabricants de Génériques)<sup>2</sup>,
- **Interpharma** (Association des sociétés pharmaceutiques suisses pratiquant la recherche)<sup>3</sup> et
- **vips** (Association des entreprises pharmaceutiques en Suisse)<sup>4</sup>,

### conscientes

- o que les membres des milieux médicaux et pharmaceutiques spécialisés (professionnels) et les organisations du domaine de la santé qui collaborent avec les entreprises de l'industrie pharmaceutique (entreprises pharmaceutiques) mettent à la disposition de ces dernières, sur la base de leur expérience dans le domaine clinique et de la gestion, un précieux savoir spécialisé qui leur est propre ;
- o que ce savoir spécialisé est une importante contribution aux efforts déployés par l'industrie pharmaceutique pour améliorer la qualité du traitement des patients, ce qui profite tant aux patients individuels qu'à l'ensemble de la société ;
- o que les professionnels, les organisations du domaine de la santé et les organisations de patients doivent être équitablement indemnisés pour les prestations de services et de conseils qu'ils fournissent aux entreprises pharmaceutiques ;
- o que les interactions entre les entreprises pharmaceutiques, les professionnels, les organisations du domaine de la santé et les organisations de patients exercent une influence durable et positive sur la qualité du traitement des patients et la valeur de la recherche à venir ;
- o que le public, les patients et les autres groupes d'intérêts attendent des entreprises pharmaceutiques que dans leurs interactions avec les professionnels, les organisations du domaine de la santé et les organisations de patients, elles respectent des critères élevés d'intégrité et qu'elles aménagent ces interactions de manière correcte et transparente ;
- o que l'intérêt des patients et des autres groupes d'intérêts à des interactions transparentes engage les entreprises pharmaceutiques ;
- o que la divulgation de détails concernant les interactions est susceptible de déboucher sur des problèmes liés à la protection des données et que par conséquent les entreprises pharmaceutiques, en collaboration avec les professionnels, les organisations du domaine de la santé et les organisations de patients s'efforcent de résoudre ces problèmes de manière appropriée ;

---

<sup>1</sup> <https://www.scienceindustries.ch/fr/home>

<sup>2</sup> <https://www.intergenerika.ch/?lang=fr>

<sup>3</sup> <https://www.interpharma.ch/?lang=fr>

<sup>4</sup> <https://vips.ch/fr/>

- que la transparence et la divulgation de prestations pécuniaires fournies par les entreprises pharmaceutiques à des professionnels, des organisations du domaine de la santé et des organisations de patients sont possibles sans léser les intérêts privés justifiés, notamment ceux des professionnels ;
- que l'industrie pharmaceutique et les organisations qui représentent les intérêts des patients, de ceux qui les prennent en charge ou qui les soutiennent ont des intérêts communs et que les relations entre les entreprises pharmaceutiques et les organisations de patients doivent se situer au niveau de l'éthique et de la transparence ;

**tenant compte des textes légaux déterminants, des codes internationaux de la branche pharmaceutique et des directives des milieux spécialisés que voici :**

- Les lois et ordonnances suisses applicables dans le présent contexte ;
- Le Code IFPMA (FIIM)<sup>5</sup>, de bonnes pratiques 2019, édité par la Fédération Internationale de l'Industrie du Médicament (FIIM)<sup>6</sup>;
- EFPIA Code of Practice (adopté par le Conseil EFPIA le 22 mars 2019 et ratifié par l'Assemblée générale statutaire de l'EFPIA du 27 juin 2019<sup>7</sup>), édité par la Fédération européenne des Associations de l'industrie pharmaceutique/ European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations, EFPIA)<sup>8</sup>;
- "Collaboration corps médical – industrie ", Directives éditées par l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) du 29 novembre 2012<sup>9</sup>;

**ont adopté le présent code, qu'ils recommandent à leurs membres de respecter.**

Ce code concrétise pour la Suisse les codes des associations pharmaceutiques internationales cités plus haut pour ce qui est de la coopération avec les milieux professionnels, les organisations du domaine de la santé et les organisations de patients ainsi que de la divulgation des prestations pécuniaires fournies aux professionnels, aux organisations du domaine de la santé et aux organisations de patients des entreprises pharmaceutiques.

Il fixe les règles d'application des obligations pertinentes par les entreprises pharmaceutiques et par tous les tiers agissant en leur nom, ainsi que les règles de contrôle du respect de ces obligations.

Les associations citées dans le préambule s'engagent à faire en sorte que les entreprises pharmaceutiques qui leur sont rattachées s'obligent à respecter les règles éthiques et de loyauté énumérées ci-dessous et à souscrire la déclaration correspondante.

N'est pas subordonnée au respect de ces codes l'obligation de se conformer au droit national, qui a la primauté.

Par souci de lisibilité, le masculin générique est systématiquement utilisé dans le présent code pour désigner des personnes. Il va sans dire que cette formulation concerne néanmoins à chaque fois les personnes des deux sexes.

---

## **1 Dispositions générales**

### **11 Champ d'application**

- 11.1 Le présent code s'applique à toutes les questions qu'il régit, pour autant qu'en principe, elles se posent, soient organisées ou exécutées en Suisse. En cas de soutien à la formation de professionnels en vue de la participation à des manifestations internationales, les dispositions du présent code s'appliquent pour autant que les professionnels concernés exercent leurs activités professionnelles en Suisse. En cas de conflits de normes insolubles dans des situations in-

---

<sup>5</sup> <https://www.ifpma.org/subtopics/new-ifpma-code-of-practice-2019/?parentid=264>

<sup>6</sup> <https://www.ifpma.org/>

<sup>7</sup> <https://www.efpia.eu/relationships-code/disclosure-of-payments-to-hcps/>

<sup>8</sup> <http://www.efpia.eu/>

<sup>9</sup> <http://www.samw.ch/fr/Publications/Directives.html>

ternationales, ce sont les dispositions plus strictes des codes nationaux des pays concernés qui s'appliquent.

11.2 Le présent code s'applique :

11.2.1 à la coopération des entreprises pharmaceutiques dans le cadre des médicaments soumis à prescription médicale avec les milieux professionnels, les organisations du domaine de la santé et les organisations de patients qui exercent leurs activités en Suisse ou dont le cabinet principal ou l'adresse commerciale déterminante ou le siège enregistré se situent en Suisse, ainsi que

11.2.2 à la divulgation des prestations correspondantes d'entreprises pharmaceutiques à ces personnes et organisations, dans la mesure où leur cabinet principal, leur adresse commerciale déterminante ou leur siège enregistré se situent en Suisse

11.3 Le présent code s'applique aux entreprises pharmaceutiques qui se sont obligées à l'observer en signant une déclaration d'engagement (annexe). Les sociétés membres de l'EFPIA (membres titulaires et affiliés) sont tenues de signer le présent code de conduite tant qu'elles-mêmes ou des tiers sont responsables des activités en Suisse mentionnées aux points 11.2.1 à 11.2.2 de ce code.

11.4 Les entreprises pharmaceutiques qui fabriquent ou distribuent en Suisse des médicaments de la médecine humaine mais qui n'appartiennent à aucune des associations citées dans le préambule peuvent aussi s'engager à observer ce code.

## 12 Délimitation

Pour les autres interactions, non traitées dans le présent code, entre les entreprises pharmaceutiques et les professionnels ou les organisations du domaine de la santé, c'est le Code de conduite de l'industrie pharmaceutique en Suisse (Code pharmaceutique) qui s'applique aux entreprises pharmaceutiques ayant souscrit la déclaration par laquelle elles se sont engagées à le respecter

## 13 Définitions

13.1 *Médicament* : médicament de la médecine humaine au sens de la législation suisse sur les produits thérapeutiques, le présent code ne s'appliquant qu'aux médicaments soumis à ordonnance (préparations originales et génériques).

*Médicaments soumis à ordonnance*. Médicaments qui, au sens de la législation suisse sur les produits thérapeutiques, ont été classés par l'autorité compétente dans une catégorie nécessitant une prescription médicale.

13.2 *Période de référence* : la période d'un cycle de divulgation, qui couvre toujours une année civile complète.

13.3 *Tiers* : Une ou plusieurs personnes morales et/ou physiques représentant une société pharmaceutique ou interagissant avec d'autres tiers au nom d'une société pharmaceutique ou en relation avec un médicament sur mandat d'une société pharmaceutique, telles que les organisateurs de congrès, les vendeurs sous contrat, les sociétés d'études de marché, les agences de publicité, les prestataires de services du domaine de l'événementiel, les services de relations publiques, les services de gestion d'essais non cliniques et/ou d'études non interventionnelles.

13.4 *Destinataires de prestations pécuniaires* : professionnels ou organisations du domaine de la santé et organisations de patients dont le cabinet principal ou l'adresse commerciale déterminante ou le siège enregistré se situent en Suisse.

13.5 *Professionnels* : les médecins, dentistes et pharmaciens exerçant notamment dans leurs cabinets ou à l'hôpital, ainsi que les pharmaciens exerçant dans des entreprises du commerce de détail, de même que les personnes habilitées à prescrire, remettre ou utiliser des médicaments de la médecine humaine soumis à ordonnance conformément à la législation suisse sur

les produits thérapeutiques. Les fonctionnaires ou d'autres personnes ayant un contrat de travail ou un mandat de droit public sont également inclus dans cette définition s'ils exercent des activités correspondantes ou s'ils sont habilités à le faire. Dans les cas particuliers peu clairs, on peut s'en remettre à la définition que la législation suisse donne des professionnels.

- 13.6 *Prestations pécuniaires (en général)* : en espèces, en tant que prestations en nature, donation, subvention ou autre forme directe ou indirecte d'indemnisation pour des services de conseils ou autres, des activités de recherche et développement, soutien aux manifestations, de publicité, de vente ou servant d'autres buts, toujours en rapport avec des médicaments au sens du chiffre 13.1 du présent code. Les prestations pécuniaires directes sont versées directement par une entreprise pharmaceutique à un certain destinataire. Les prestations pécuniaires indirectes sont celles que des tiers font parvenir à un destinataire au nom ou à la demande d'une entreprise pharmaceutique, l'identité de l'entreprise pharmaceutique étant connue du destinataire ou reconnaissable pour lui.
- 13.7 *Prestations pécuniaires pour activités de recherche et de développement* : prestations destinées aux professionnels et aux organisations du domaine de la santé en rapport avec la planification ou l'exécution d'études cliniques (conformément aux normes de BPC), d'études non cliniques (conformément aux normes de BPL) et d'études prospectives non interventionnelles (au sens du chiffre 5 du Code pharmaceutique)
- 13.8 *Organisations du domaine de la santé* : Les personnes morales de droit privé ou public ainsi que les sociétés, les entreprises individuelles ou les entités non spécifiquement organisées par la loi, qui emploient des spécialistes. Au sens du présent code, il s'agit notamment d'institutions, organisations, associations ou autres groupes de professionnels fournissant des prestations de soins, de conseil ou de services dans le domaine de la santé (p. ex. hôpitaux, cliniques, fondations, universités ou autres centres de formation, sociétés scientifiques ou associations professionnelles, cabinets collectifs ou réseaux, à l'exception toutefois des organisations de patients).
- 13.9 *Principe du pays d'accueil* : Il se rapporte à la primauté du seuil pour un repas (nourriture et boisson) tel qu'il a été défini dans le présent code. Cette valeur-seuil ne vaut que pour les manifestations organisées en Suisse. Pour celles qui se déroulent à l'étranger, elle s'applique à tous les participants selon le code en vigueur sur le territoire du pays d'accueil, quel que soit le lieu où les professionnels soutenus ont leur pratique principale, leur adresse commerciale déterminante ou leur siège enregistré.
- 13.10 *Matériel d'information et de formation et objets destinés aux professionnels* : Matériel ou logiciel de valeur modeste qui présente un intérêt exclusif pour la pratique pharmaceutique et/ou médicale et, cumulativement, un bénéfice direct pour les soins aux patients. Cela inclut les *objets à usage médical* : soit un article ou un logiciel de valeur modeste qui est directement destiné à la formation des professionnels et/ou à la prestation de services médicaux et qui améliore les soins aux patients, sans compenser toutefois les besoins de la pratique habituelle d'un professionnel.
- 13.11 *Echantillons* : Il s'agit des échantillons de médicaments mentionnés à l'art. 10 de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM). Ce sont des échantillons gratuits de médicaments destinés aux professionnels de la santé. Ils constituent un moyen reconnu de publicité pour les médicaments et servent à familiariser les professionnels avec les nouveaux médicaments ou à acquérir de l'expérience dans leur utilisation. À cet égard, ils ont non seulement un caractère publicitaire mais aussi une fonction d'information.
- 13.12 *Organisations de patients* : Organisations à but non lucratif (y compris celles auxquelles elles sont affiliées) ayant leur siège ou leurs activités en Suisse, qui sont composées principalement de patients ou de soignants et qui représentent et/ou soutiennent les besoins des patients ou des soignants.

Les personnes qui représentent et/ou expriment les opinions et les intérêts collectifs d'une association de patients sur un sujet ou un domaine de maladie spécifique relèvent également de cette définition.

- 13.13 *Entreprises pharmaceutiques* : entreprises qui fabriquent ou distribuent en Suisse des médicaments pour la médecine humaine sur une base commerciale en Suisse.  
*Employés d'une entreprise pharmaceutique* : Personnes employées par une entreprise pharmaceutique ou travaillant pour le compte d'une entreprise pharmaceutique par l'intermédiaire d'un tiers, dans la mesure où elles exercent des activités couvertes par le présent code.
- 13.14 *Dons et subventions* : argent, biens ou services qui ne sont pas destinés à être utilisés comme indemnisation en échange d'un soutien aux soins de santé, à la recherche scientifique ou à l'enseignement médical. Cela n'inclut pas les dons pour participation définis à l'article 6 de l'ordonnance sur l'intégrité et la transparence dans le domaine des produits thérapeutiques (OITPTh), car ceux-ci peuvent être convenus directement avec les professionnels et leur être adressés (voir chiffre 15.5 du présent code).
- 13.15 *Sponsoring (promotion)* : Soutien fourni par une entreprise pharmaceutique ou en son nom en tant que compensation équitable d'une activité (y compris un événement) menée, organisée ou créée par un professionnel, une organisation du domaine de la santé, une organisation de patients ou un tiers, dans la mesure où la loi le permet.
- 13.16 *Manifestations* : Celles qui sont organisées ou réalisées par une entreprises pharmaceutique ou en son nom, avec son soutien, financier ou autre, telles que symposiums ou congrès, réunions de professionnels ou de conseils, rencontres visant la planification d'essais cliniques ou d'études non interventionnelles, ou encore la formation d'investigateurs pour des essais cliniques, les visites de sociétés de recherche ou de production de l'industrie pharmaceutique, ainsi que les événements organisés par ou avec des associations de patients pour leurs objectifs ou leurs intérêts.

## **14 Règles de comportement**

- 14.1 Les entreprises pharmaceutiques qui s'engagent à respecter le présent code s'obligent également à observer ses règles en cas de procédure engagée contre une infraction audit code.
- 14.2 Tant qu'une telle procédure est en cours, elles s'abstiennent par principe de soumettre parallèlement la même cause à une autorité publique ou à un tribunal pour violation de la législation suisse.
- 14.3 Demeure réservée la sauvegarde de droits que le respect de ces règles de comportement pourrait mettre en danger ou compromettre.
- 14.4 Les entreprises pharmaceutiques ne peuvent pas s'autoriser à répondre aux demandes de conseils de tiers (de patients, de leurs proches, etc.) sur des questions médicales personnelles. En pareil cas, elles sont tenues de demander à ces personnes de consulter un professionnel.

## **15 Principes d'intégrité**

- 15.1 Lorsque des entreprises pharmaceutiques coopèrent avec des professionnels ou des organisations du domaine de la santé et/ou des organisations de patients, cette collaboration et les prestations en espèces qui lui correspondent ne doivent pas être vues par ceux-ci comme une incitation à recommander, prescrire, se procurer, livrer, vendre ou administrer certains médicaments de la médecine humaine.
- 15.2 Les entreprises pharmaceutiques ne sont pas autorisées à offrir, promettre ou accorder des avantages indus, en l'occurrence des cadeaux (en espèces ou en nature), aux professionnels, aux organisations de santé et/ou aux organisations de patients. Cette interdiction s'étend également à tous les objets ayant des buts publicitaires, sauf s'ils sont explicitement exclus en vertu du chiffre 15.3 ci-dessous.

- 15.3 Font exception à cette règle :
- 15.3.1 Les objets, le matériel d'information et didactique correspondant au chiffre 13.10 du présent code, de faible valeur (au maximum 300 francs par professionnel et par année) et conçus exclusivement pour l'activité médicale et pharmaceutique ou servant à la formation médicale ou pharmaceutique postgraduée ou continue et qui, dans les deux cas, sont également utiles aux patients ; ces objets ainsi que ce matériel d'information et didactique peuvent contenir le nom de l'entreprise, mais ne doivent pas être identifiés au nom du produit ;
- 15.3.2 du matériel d'écriture et des blocs-notes de valeur modeste, que les entreprises pharmaceutiques mettent à la disposition des personnes participant aux manifestations ; ce matériel d'écriture et ces blocs-notes ne doivent comporter aucune référence à l'entreprise pharmaceutique ni à un médicament donné ;
- 15.3.3 le soutien à la recherche, à la formation postgraduée et continue, pour autant que les critères énoncés dans le présent code soient respectés ;
- 15.3.4 une compensation appropriée pour une contrepartie équivalente, notamment sous forme de rabais ou de remboursements accordés pour la fourniture et la délivrance de médicaments et l'achat de médicaments, pour autant qu'ils n'affectent pas le choix du traitement ;
- 15.3.5 la remise d'échantillons gratuits à des professionnels ;
- 15.4 les défraiements de repas (boissons comprises) dans la mesure où ils demeurent dans des limites raisonnables (100 francs au maximum par professionnel et par repas) et seulement dans le cadre d'un entretien professionnel ou en lien direct avec une manifestation. Ces dépenses ne sont admises que dans le cadre d'entretiens avec des professionnels travaillant en Suisse et/ou des représentants d'organisations du domaine de la santé domiciliées en Suisse, ou encore dans le cadre de manifestations qui ont lieu en Suisse. Pour celles qui se déroulent à l'étranger, ce sont pour tous les participants les valeurs maximales définies par le Code en vigueur sur le territoire du pays hôte qui ont cours, indépendamment de l'adresse des cabinets, commerces ou sièges commerciaux officiels des participants.
- 15.5 Des dons et subventions, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être offerts, promis ou accordés aux professionnels. Ils ne peuvent être offerts, promis ou accordés qu'aux organismes du domaine de la santé ou aux organisations de patients. Cela n'inclut pas les prestations de soutien définies à l'article 6 OITPTh, qui peuvent être convenues directement avec les professionnels.
- 15.6 Les dons et les subventions ne sont autorisés que s'ils :
- 15.6.1 soutiennent des prestations de soins, la recherche ou l'enseignement médical ;
- 15.6.2 sont documentés et si leur trace est conservée par le donateur ; et s'ils
- 15.6.3 ne constituent pas une incitation à recommander, prescrire, acheter, fournir, vendre ou administrer certains médicaments.
- 15.7 Les entreprises pharmaceutiques ne peuvent pas exiger des organisations du domaine de la santé ou des organisations de patients qu'elles leur apportent un soutien exclusif. Il en va de même en ce qui concerne le soutien aux événements organisés par des professionnels de la santé. Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les organisations ou spécialistes susmentionnés soient soutenus par plusieurs entreprises pharmaceutiques.
- 15.8 Dans ce contexte, demeurent réservées les lois et ordonnances applicables ainsi que leur mise en œuvre par les autorités.

- 2 Collaboration avec les professionnels et les organisations du domaine de la santé et divulgation des publication des prestations pécuniaires versées à ces destinataires**
- 21 Contrats de prestations de conseils ou de services**
- 21.1 Les contrats entre les entreprises pharmaceutiques et les professionnels ainsi qu'avec les organisations du domaine de la santé ne sont autorisés que s'ils ont pour but de soutenir les services du domaine de la santé, la recherche, le développement ou l'enseignement médical et s'ils ne constituent pas une incitation à recommander, prescrire, acheter, vendre, fournir ou utiliser certains médicaments.
- 21.2 Les entreprises pharmaceutiques peuvent commander à des professionnels, en groupe ou individuellement, des prestations de conseil ou des services tels que des exposés et la présidence de réunions, des études médicales ou scientifiques, des essais cliniques, des études non interventionnelles, des formations et la participation à des organes consultatifs.
- 21.3 La rémunération des services rendus doit être proportionnellement en rapport avec le travail effectué et refléter la juste valeur marchande de ces services.
- 21.4 Les entreprises pharmaceutiques fixent par contrat écrit, avec les professionnels et les organisations du domaine de la santé, les modalités de ces mandats avant le début de leur mise en œuvre ; les prestations de conseil et de services à fournir, ainsi que leur indemnisation, doivent être clairement spécifiées.
- 21.5 Dans ce contexte, les entreprises pharmaceutiques observent les principes suivants :
- 21.5.1 Les prestations de conseils ou de services correspondent à un besoin justifié, qui est documenté avant que les services soient demandés et que des accords soient conclus ;
- 21.5.2 Les critères de sélection des professionnels sont directement liés aux besoins identifiés et les personnes responsables de la sélection des consultants ont l'expertise nécessaire pour déterminer si le professionnel répond à ces critères ;
- 21.5.3 Le ou les professionnels pressentis pour un mandat sont aptes à l'exécuter ;
- 21.5.4 On ne fera pas appel à plus de professionnels que nécessaire pour réaliser un mandat de conseil ou de services.
- 21.5.5 L'entreprise pharmaceutique mandante tient un registre des prestations de conseil ou de services fournies par un ou plusieurs professionnels et fait un usage pertinent de cette documentation.
- 21.5.6 Ne sont pas admis les contrats fictifs de toute nature qui permettent de verser des contributions financières aux professionnels ou aux organisations du domaine de la santé sans obligation effective de prestations de conseil ou de services.
- 21.6 Dans leurs mandats, les entreprises pharmaceutiques précisent que les professionnels et les organisations du domaine de la santé sont tenus d'indiquer leur statut de mandataire lorsqu'ils évoquent publiquement, par écrit ou verbalement, des thèmes faisant l'objet du mandat ou ayant un rapport avec l'entreprise pharmaceutique mandante.
- 21.7 Les entreprises pharmaceutiques qui emploient des professionnels en exercice ou les représentants correspondants d'organisations du domaine de la santé sur la base d'un contrat de travail précisent dans ce contrat que ces personnes déclarent leur rapport de travail lorsqu'ils évoquent publiquement, par écrit ou verbalement, des thèmes faisant l'objet du contrat de travail ou ayant un rapport avec l'entreprise pharmaceutique mandante.
- 21.8 Si un professionnel ou un représentant d'une organisation du domaine de la santé participe à une manifestation dans le cadre d'une relation contractuelle, par exemple en tant que conférencier ou consultant, les dispositions légales et d'autorégulation pertinentes doivent également être respectées pour ces personnes (voir le chiffre 3 du présent code).

- 22 Soutien de manifestations pour la publicité et l'information sur les médicaments ainsi que pour la formation postgraduée et continue des professionnels**
- 22.1 Les entreprises pharmaceutiques peuvent soutenir les professionnels et les organisations du domaine de la santé, à condition que leur soutien soit limité à la recherche ou à d'autres services du domaine de la santé.
- 22.2 Les dispositions légales et d'autorégulation pertinentes doivent être impérativement respectées. En particulier, ce type de soutien doit toujours être précisé dans un contrat écrit.
- 23 Utilisation de logos - documents de professionnels, d'organisations du domaine de la santé et d'organisations de patients**
- 23.1 Si l'entreprise pharmaceutique souhaite utiliser pour ses publications des logos ou des documents juridiquement protégés de professionnels, d'organisations du domaine de la santé et d'organisations de patients, elle a besoin de l'autorisation écrite de ces personnes ou organisations.
- 23.2 L'entreprise pharmaceutique doit énoncer clairement le but spécifique de l'utilisation des logos et documents ainsi que ceux de la publication. Elle doit également indiquer comment elle entend utiliser le logo ou les documents juridiquement protégés.
- 23.3 Les entreprises pharmaceutiques ne doivent pas tenter d'influencer, dans leur propre intérêt commercial, les textes des documents des professionnels, des organismes de soins de santé et des associations de patients auxquels elles apportent un soutien financier ou autre ; cette clause ne s'applique pas en cas de rectification de non-conformité aux faits. Ce n'est qu'à la demande d'une organisation de patients que les entreprises pharmaceutiques peuvent contribuer à la rédaction d'un texte dans une perspective scientifique juste et équilibrée.
- 24 Divulgence de prestations pécuniaires**
- 24.1 Les entreprises pharmaceutiques qui s'obligent à respecter ce code déclarent les prestations pécuniaires qu'elles accordent à des professionnels ou à des organisations du domaine de la santé dont le cabinet principal ou l'adresse commerciale déterminante ou le siège enregistré se situent en Suisse selon les règles suivantes.
- 24.2 Les entreprises pharmaceutiques indiquent à ces professionnels ou aux organisations du domaine de la santé qui ont conclu des contrats avec elles qu'elles sont tenues de divulguer les prestations pécuniaires correspondant aux prestations convenues par contrat conformément au présent code. Elles prévoient également dans ces contrats que les destinataires des prestations pécuniaires approuvent leur divulgation, afin que la divulgation puisse être faite avec les noms des différents destinataires.
- 24.3 Ne sont pas soumises à obligation de divulgation les prestations pécuniaires destinées :
- 24.3.1 à des coopérations liées à des médicaments délivrés sans ordonnance ;
- 24.3.2 Les rabais ou remboursements de prix accordés lors de l'achat de produits thérapeutiques au sens de l'article 55, al. 2, lettre d, de la loi sur les produits thérapeutiques (LPT) ;
- 24.3.3 des coopérations dans le cadre de la prise en charge des coûts logistiques au sens de l'article 7, al. 4, OITPT ;
- 24.3.4 le matériel d'information et didactique de faible valeur destinés aux professionnels et conçus exclusivement pour l'activité médicale ou pharmaceutique ou servant à la formation médicale ou pharmaceutique postgraduée ou continue et qui, dans les deux cas, sont également utiles aux patients
- 24.3.5 du matériel d'écriture et des blocs-notes de valeur modeste, que les entreprises pharmaceutiques sont autorisées à mettre à la disposition des personnes participant aux manifestations
- 24.3.6 la remise d'échantillons gratuits de médicaments soumis à ordonnance ;

- 24.3.7 les défraiements de repas (boissons comprises), dans les limites admises par le présent code.
- 24.4 La divulgation n'a pas lieu d'être lorsque des prescriptions sur la protection des données ou d'autres prescriptions étatiques s'y opposent.
- 25** **Forme individuelle et agrégée de divulgation**
- 25.1 Pour décider de la divulgation d'une prestation pécuniaire, les entreprises pharmaceutiques identifient, chaque fois que c'est possible, le professionnel concerné destinataire et l'annoncent au moment de la divulgation, pour autant que cela soit possible et juridiquement autorisé, dans le cadre des règles qui suivent.
- 25.2 Les entreprises pharmaceutiques divulguent en principe leurs prestations pécuniaires sur une base individuelle. Dans la mesure où c'est possible et juridiquement admissible, elles indiquent à des professionnels clairement identifiables, chaque fois avec les montants individuels, toutes les prestations pécuniaires qu'elles ont accordées dans la période sous revue.
- 25.3 Les entreprises pharmaceutiques peuvent déclarer leurs prestations pécuniaires sous une forme agrégée en les regroupant par catégories dans la mesure où, dans des cas d'exception justifiés, la divulgation individuelle ne se fait qu'aux destinataires intéressés ou aux autorités compétentes à leur demande.
- 25.4 Les entreprises pharmaceutiques peuvent divulguer les prestations pécuniaires qu'elles ont accordées à des organisations du domaine de la santé sous forme agrégée en les regroupant par organisation (c'est-à-dire sans faire apparaître les noms des professionnels indirectement favorisés) s'il est facilement vérifiable qu'elles entrent dans l'une des catégories suivantes :
- 25.4.1 Dons, aides et subsides à des organisations du domaine de la santé, même si elles se composent de professionnels ;
- 25.4.2 contributions aux coûts de participation de professionnels à des manifestations, dans le cadre de leurs activités pour des organisations du domaine de la santé, par exemple remboursement des frais d'inscription, contribution aux coûts de voyage et d'hébergement, indépendamment de la question de savoir si c'est l'organisation du domaine de la santé ou un tiers qu'elle a mandaté qui organise la manifestation et indépendamment du fait que les contributions ont été acheminées au professionnel directement, via l'organisation du domaine de la santé ou via le tiers mandaté ;
- 25.4.3 indemnités pour des prestations de services et de conseils qu'une organisation du domaine de la santé ou un professionnel mandaté par elle a fournies sur la base d'un accord, l'indemnité pour prestation de services ou de conseils et celle pour les coûts assumés par le fournisseur de prestations devant être indiquées séparément.
- 25.5 Les entreprises pharmaceutiques divulguent sous forme agrégée (saisie de tous les professionnels ou de toutes les organisations du domaine de la santé concernés) les prestations pécuniaires directes ou indirectes qu'elles ont versées à des professionnels ou des organisations du domaine de la santé de la manière suivante :
- 25.5.1 pour chaque période les montants des prestations pécuniaires qui entrent dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus, mais qui pour des raisons juridiques ne peuvent être divulguées par professionnel ou par organisation du domaine de la santé ;
- 25.5.2 le nombre des professionnels déclarés sous forme agrégée, le montant total des prestations pécuniaires accordées et leur répartition entre les professionnels concernés ;
- 25.6 Les entreprises pharmaceutiques divulguent la valeur monétaire des services de recherche et développement sous forme résumée pour chaque période de déclaration. Les coûts des événements qui sont clairement liés aux activités de recherche peuvent être inclus dans ce montant total.

25.7 Une entreprise pharmaceutique qui a accordé une prestation pécuniaire soumise à divulgation selon les catégories précitées à une organisation du domaine de la santé indirectement via un professionnel n'est tenue de divulguer cette prestation que globalement pour l'organisation du domaine de la santé.

25.8 Une prestation pécuniaire soumise à divulgation versée indirectement à un professionnel via une organisation du domaine de la santé ne doit être déclarée qu'une fois, mais si possible individuellement.

## **26 Prescriptions de contenu concernant les divulgations**

26.1 En matière de divulgations, les entreprises pharmaceutiques observent en principe les prescriptions techniques du Code of Practice de l'EFPIA.

26.2 Les entreprises pharmaceutiques s'acquittent de leur devoir de divulgation sur leur site d'entreprise accessible au public en Suisse ou au niveau international

26.3 Si la divulgation a lieu sur le site d'un groupe international, la succursale suisse de l'entreprise pharmaceutique veille à ce que les exigences de ce code soient respectées.

26.4 Les divulgations doivent être rédigées si possible en allemand, en français et/ou en italien et les indications fournies par les organisations du domaine de la santé libellées dans leur(s) langue(s) respective(s). Si cette exigence ne peut être satisfaite pour des raisons fondées, les entreprises pharmaceutiques concernées publient leurs rapports de divulgation en anglais.

26.5 En cas de besoin, le Secrétariat du Code pharmaceutique fournit d'autres recommandations pour la mise en œuvre de l'obligation de divulgation.

## **27 Période**

27.1 Les entreprises pharmaceutiques divulguent les prestations pécuniaires qu'elles ont accordées à des professionnels et à des organisations du domaine de la santé une fois par année pour l'ensemble de l'année civile (période de référence).

27.2 Les prestations pécuniaires doivent être divulguées dans un délai de six mois suivant la fin d'une période de référence.

27.3 Pour la publication des prestations monétaires, un intervalle de temps du 20 au 30 juin de chaque année doit être observé si possible.

27.4 Ces informations doivent rester accessibles au public pendant au moins trois ans après leur divulgation.

## **28 Méthode de divulgation**

28.1 Les entreprises pharmaceutiques publient une communication dans laquelle elles résument les méthodes qu'elles appliquent pour annoncer et fixer les prestations pécuniaires attribuées à chacune des catégories mentionnées dans le présent code.

28.2 Cette communication doit aussi prendre en considération la procédure appliquée aux contrats portant sur plusieurs années, la taxe à la valeur ajoutée, d'autres aspects fiscaux ainsi que les influences monétaires et donner des indications sur la durée de versement et le niveau des prestations pécuniaires soumises à divulgation selon le présent code.

## **29 Documentation**

29.1 Les entreprises pharmaceutiques justifient les prestations pécuniaires qu'elles sont tenues de divulguer et précisent leurs destinataires.

29.2 A cette fin, elles conservent les données pendant au moins cinq ans après la fin de la période de référence.

### **3 Collaboration avec les organisations de patients et divulgation des prestations pécuniaires à ces destinataires**

#### **31 Principes**

- 31.1 Les entreprises pharmaceutiques qui s'obligent à respecter le présent code respectent l'indépendance des organisations de patients en ce qui concerne leurs positions politiques, leur façon d'agir et leur activité. Elles veillent à ce que les personnes, les entreprises pharmaceutiques ou les organisations à qui elles confient un mandat dans ce cadre se comportent de la même manière.
- 31.2 Tous les partenariats entre organisations de patients et entreprises pharmaceutiques doivent être fondés sur le respect mutuel, ce qui implique l'équivalence formelle des points de vue et des décisions des deux partenaires.
- 31.3 Les entreprises pharmaceutiques ne peuvent exiger des organisations de patients qu'elles fassent la promotion de certains médicaments soumis à ordonnance ; elles ne peuvent pas non plus donner suite à des souhaits dans le même sens émanant d'organisations de patients.
- 31.4 Les objectifs, le champ d'application et les accords de soutien et de partenariats conclus doivent faire l'objet de documents écrits et être transparents.
- 31.5 Il faut tendre à faire en sorte que les organisations de patients soient soutenues par plusieurs entreprises pharmaceutiques. Une entreprise pharmaceutique ne peut exiger des organisations de patients qu'elles n'admettent aucun autre sponsor qu'elle, que ce soit de manière générale ou pour le soutien financier ou autre de certains projets.

#### **32 Contrats de conseils ou de services**

- 32.1 Les accords passés entre les entreprises pharmaceutiques et les organisations de patients aux termes desquels celles-ci fournissent aux entreprises pharmaceutiques un type de conseil ou de service quelconque ne sont autorisés que si les prestations de conseils ou de services sont destinées à soutenir les efforts du domaine de la santé et la recherche et qu'ils ne constituent aucune incitation à recommander, prescrire, se procurer, livrer, vendre ou administrer certains médicaments.
- 32.2 Les entreprises pharmaceutiques peuvent solliciter des représentants des organisations de patients en tant que professionnels pour des prestations de conseils ou de services telles que la participation à des réunions de conseils ou des conférences. Les accords portant sur de telles prestations doivent satisfaire aux conditions que voici :
- 32.2.1 Un accord préalable écrit doit être conclu qui spécifie la nature de ces conseils ou services ainsi que la base de rémunération de ces conseils ou services.
- 32.2.2 Avant que ces conseils ou services ne puissent être demandés et conclus, le besoin légitime doit en être clairement établi et documenté.
- 32.2.3 Les conditions de choix des conseils ou des services doivent correspondre directement au besoin démontré de ces services. Les personnes responsables du choix des conseils ou des services doivent posséder les compétences techniques nécessaires pour pouvoir juger si les professionnels pressentis des organisations de patients satisfont à ces conditions.
- 32.2.4 Le nombre des conseillers et l'ampleur des conseils ou des services n'excède pas ce qui est raisonnablement exigible pour couvrir le besoin défini.
- 32.2.5 L'entreprise pharmaceutique liée contractuellement dresse un compte rendu écrit des prestations de conseils ou de services et en fait un usage pertinent.
- 32.2.6 L'indemnisation des conseils ou des services doit être adéquate, en ce sens qu'elle ne doit pas dépasser leur valeur marchande usuelle de telles prestations. Conclure des accords fictifs destinés à justifier des versements à des organisations de patients est illicite.

32.2.7 Dans les accords qu'elles passent avec des organisations de patients, les entreprises pharmaceutiques introduisent des dispositions stipulant que l'organisation de patients est tenue de mentionner qu'elle a fourni à l'entreprise pharmaceutique des services ou des conseils rémunérés lorsqu'elle écrit ou s'exprime publiquement sur un sujet qui fait l'objet de l'accord ou sur toute question se rapportant à l'entreprise pharmaceutique considérée

### **33 Soutien aux organisations de patients**

33.1 Si des entreprises pharmaceutiques accordent un soutien financier ou tout autre soutien important à une organisation de patients, elles doivent, avant de commencer à le concrétiser, convenir de ce soutien par écrit avec l'organisation de patients.

33.2 Dans la convention valide qui doit être signée par les deux parties, il convient de mentionner nommément les points suivants :

33.2.1 nom des partenaires : entreprises pharmaceutiques, organisation de patients ; éventuellement personnes mandatées, entreprises ou organisations ;

33.2.2 énoncé de la nature et de l'objectif du soutien ;

33.2.3 buts et activités dans le cadre du soutien (manifestations, publications, autres) ;

33.2.4 tâches, droits et devoirs de l'entreprise pharmaceutique et de l'organisation de patients ;

33.2.5 en cas de soutien financier : son montant ;

33.2.6 en cas de soutien d'un autre type : sa nature (prise en charge des coûts d'une agence de relations publiques œuvrant pour les organisations de patients, cours de formation gratuits, autres) ;

33.2.7 date et durée de la convention.

33.3 Les entreprises pharmaceutiques veillent à ce que le fait qu'elles apportent un soutien financier ou tout autre soutien effectif à une ou plusieurs associations de patients puisse être clairement identifié par des tiers.

33.4 Les entreprises pharmaceutiques règlent la procédure d'approbation interne de telles conventions.

### **34 Manifestations et convivialité**

34.1 Les manifestations doivent se tenir dans des lieux adaptés au but principal de la manifestation et susceptibles de le promouvoir. Le choix de ces lieux doit être guidé par leur aptitude à remplir le but principal et sera déterminé en priorité par les locaux et les infrastructures à disposition. On évitera les lieux renommés pour leurs installations de loisirs ou qui ont une réputation extravagante

34.2 Toute forme de convivialité offerte aux organisations de patients par des entreprises pharmaceutiques doit avoir le niveau approprié et être subordonnée à l'objectif principal de la manifestation, indépendamment du fait que la manifestation soit organisée par des associations de patients ou par des entreprises pharmaceutiques.

34.3 L'hospitalité en rapport avec les manifestations doit se limiter au voyage, à la restauration, à l'hébergement et aux frais d'inscription.

34.4 L'hospitalité doit être offerte uniquement aux personnes qui y ont droit en tant que participantes. Dans les cas exceptionnels concernant des participants souffrant d'un problème de santé avéré (p.ex. d'un handicap), le voyage, la restauration, l'hébergement et les frais d'inscription d'une personne accompagnante peuvent aussi être pris en charge.

34.5 L'hospitalité ne doit pas comprendre le soutien ou l'organisation de divertissements de toute sorte (p. ex. activités sportives ou de loisirs).

- 34.6 Les entreprises pharmaceutiques ne sont pas autorisées à organiser ou à sponsoriser des manifestations hors de Suisse, sauf dans les cas suivants :
- 34.6.1 lorsque la plupart des invités viennent de pays étrangers et qu'il est plus judicieux, d'un point de vue logistique, d'organiser la manifestation ailleurs qu'en Suisse ; ou
- 34.6.2 lorsque les ressources matérielles ou en personnel ou les compétences déterminantes qui constituent le motif de la manifestation se trouvent dans un autre pays et qu'il est plus judicieux, d'un point de vue logistique, d'y organiser la manifestation.

### **35 Utilisation de logos – documents d'organisations de patients**

- 35.1 Si l'entreprise pharmaceutique souhaite utiliser pour ses publications des logos ou des documents juridiquement protégés de professionnels, d'organisations du domaine de la santé et d'organisations de patients, elle a besoin de l'autorisation écrite de ces personnes ou organisations.
- 35.2 L'entreprise pharmaceutique doit énoncer clairement le but spécifique de l'utilisation des logos et documents ainsi que ceux de la publication. Elle doit également indiquer comment elle entend utiliser le logo ou les documents juridiquement protégés.
- 35.3 Les entreprises pharmaceutiques ne doivent pas tenter d'influencer, dans leur propre intérêt commercial, les textes des documents des professionnels, des organismes de soins de santé et des associations de patients auxquels elles apportent un soutien financier ou autre ; cette clause ne s'applique pas en cas de rectification de non-conformité aux faits. Ce n'est qu'à la demande d'une organisation de patients que les entreprises pharmaceutiques peuvent contribuer à la rédaction d'un texte dans une perspective scientifique juste et équilibrée.

### **36 Publication de prestations pécuniaires**

- 36.1 Dans la mesure où les chiffres suivants n'en disposent pas autrement, les dispositions des chiffres 24 à 29 du présent code s'appliquent également à la divulgation des prestations pécuniaires accordées par les sociétés pharmaceutiques aux organisations de patients.
- 36.2 Chaque entreprise pharmaceutique doit publier une liste des organisations de patients auxquelles elle apporte un soutien financier et/ou un soutien non financier indirect important ou avec lesquelles elle fournit des services contractuels pour cette entreprise pharmaceutique.
- 36.3 Cette liste doit comporter une description du type d'assistance ou de service fourni et être suffisamment précise pour permettre au lecteur moyen de saisir l'importance de ce soutien sans pour autant divulguer des informations confidentielles.
- 36.4 Outre le nom de l'organisation de patients, les éléments suivants doivent être rendus publics :
- 36.4.1 la valeur pécuniaire du soutien financier et les coûts facturés ;
- 36.4.2 l'avantage non pécuniaire que retire l'organisation de patients si aucune valeur financière significative ne peut être attribuée au soutien non financier ;
- 36.4.3 le montant total payé pour un service convenu contractuellement pendant la période de référence.
- 36.5 Ces informations doivent être publiées chaque année sur le site web de la société pharmaceutique, au niveau national ou européen, et chaque période de déclaration doit couvrir une année civile complète.
- 36.6 Chaque entreprise pharmaceutique doit publier les méthodes qu'elle utilise pour effectuer les divulgations et identifier le soutien et les services fournis.

## **4 Obligations des entreprises pharmaceutiques liées à l'application du présent code**

### **41 Personnel des entreprises pharmaceutiques**

Les entreprises pharmaceutiques s'assurent que leurs employés compétents pour la préparation, le contrôle et l'autorisation ainsi que pour l'exécution des activités réglementées du présent code soient familiarisés avec lui, avec les codes internationaux (IFPMA et EFPIA) ainsi qu'avec les dispositions afférentes de la législation suisse et qu'ils respectent ces réglementations.

### **42 Personnes responsables des entreprises pharmaceutiques**

42.1 Les entreprises pharmaceutiques s'assurent que les activités réglementées par le présent code soient contrôlées et agréées avant leur concrétisation par un spécialiste appartenant à l'entreprise pharmaceutique ou mandaté par celle-ci (personne responsable).

42.2 Les entreprises pharmaceutiques peuvent confier cette responsabilité à différentes personnes, en fonction des activités thématiques correspondant aux chiffres 1 à 3 du présent code. Chaque personne désignée prend ses décisions de manière indépendante, notamment à l'égard des intérêts commerciaux et de marketing de l'entreprise pharmaceutique.

42.3 Les entreprises pharmaceutiques communiquent le nom de cette (ces) personne(s) au secrétariat du Code.

### **43 Information du Secrétariat du Code sur les plateformes de déclaration**

43.1 Les entreprises pharmaceutiques transmettent en tout temps au Secrétariat du Code les plateformes (sites web) sur lesquels elles s'acquittent de leurs obligations de divulgation selon le présent code.

43.2 De même, elles informent immédiatement le Secrétariat du Code sur les importantes modifications apportées à ces plateformes.

## **5 Surveillance du respect du Code**

### **51 Secrétariat du Code**

51.1 scienceindustries charge un spécialiste, indépendant des entreprises pharmaceutiques (un médecin en règle générale) de diriger le Secrétariat du Code<sup>10</sup>. Elle en assure la suppléance par une personne ayant des qualifications comparables.

51.2 Le Secrétariat du Code est rattaché administrativement au secrétariat de scienceindustries.

51.3 Le Secrétariat du Code assure la surveillance en toute objectivité et impartialité des comportements des entreprises pharmaceutiques et des activités qu'elles déploient directement ou commandent au titre du présent code, ainsi que de leur observation des obligations définies au chiffre 4 du présent code.

51.4 Il vérifie sur la base d'échantillons aléatoires que les entreprises pharmaceutiques respectent leurs obligations de divulgation prévues dans le présent code.

51.5 Les tâches du Secrétariat du Code sont notamment les suivantes :

51.5.1 il veille à ce que les entreprises pharmaceutiques dont il est démontré qu'elles ont un comportement contraire au code y mettent fin, ou bien, si les circonstances matérielles les en empêchent dans l'immédiat, qu'elles assurent un comportement respectueux du code à l'avenir ;

51.5.2 il s'assure que les différends entre des parties impliquées dans une procédure faisant l'objet d'une médiation soient réglées à l'amiable.

---

<sup>10</sup> La surveillance du « Code de conduite de l'industrie pharmaceutique suisse (Code pharmaceutique) » relève aussi de la compétence du Secrétariat du Code

- 51.6 Le Secrétariat du Code accomplit les travaux administratifs découlant de son activité de surveillance avec l'appui du secrétariat de scienceindustries.
- 51.7 Il informe périodiquement les entreprises pharmaceutiques des décisions à caractère exécutoire (sans citer les entreprises pharmaceutiques ou certains médicaments soumis à prescription) ainsi que des expériences d'intérêt général tirées de la pratique.
- 51.8 Il publie chaque année un rapport d'activité<sup>11</sup>.
- 51.9 scienceindustries met à la disposition du professionnel l'infrastructure nécessaire du Secrétariat.
- 52 Dénonciations**
- 52.1 Le Secrétariat du Code procède, de lui-même ou sur dénonciation, à des enquêtes sur un comportement présumé contraire au présent code.
- 52.2 Toute personne est habilitée à dénoncer au Secrétariat du Code un comportement présumé contraire au code.
- 52.3 Le Secrétariat du Code entre en matière sur les dénonciations écrites et fondées qui lui sont adressées. Au besoin, il invite la personne ou l'organe à l'origine de la dénonciation à compléter ou à documenter ses motifs et lui accorde à cette fin un délai approprié.
- 52.4 Le Secrétariat du Code n'entre pas en matière sur les dénonciations anonymes ou manifestement infondées. De plus, il ne peut donner suite aux plaintes qui poursuivent exclusivement ou principalement un intérêt commercial.
- 52.5 Pour apprécier le bien-fondé d'une dénonciation, le Secrétariat du Code peut demander aux entreprises pharmaceutiques concernées de lui fournir des documents dans un délai approprié ; il peut en outre procéder à l'audition des collaborateurs des entreprises pharmaceutiques ou des personnes mandatées par celles-ci.
- 53 Procédure du secrétariat du Code**
- 53.1 Si le Secrétariat du Code ouvre de lui-même une procédure, il notifie à l'entreprise pharmaceutique concernée le comportement contraire au code constaté, par écrit et en le motivant.
- 53.2 Lorsqu'un comportement présumé contraire au code est dénoncé au Secrétariat du Code, celui-ci transmet une copie de la dénonciation à l'entreprise pharmaceutique concernée dans les plus brefs délais.
- 53.3 Le Secrétariat du Code donne à l'entreprise pharmaceutique concernée l'occasion de prendre position par écrit en lui impartissant pour ce faire un délai approprié.
- 53.4 Si la procédure ne permet pas d'aboutir à un règlement à l'amiable par voie écrite, le Secrétariat du Code peut convoquer les parties à une séance de négociation verbale.
- 53.5 Le Secrétariat du Code consigne dans un procès-verbal le résultat des négociations, y compris un résumé des motifs, à l'intention des parties.
- 53.6 Si l'entreprise pharmaceutique concernée reconnaît l'existence d'un comportement contraire au code, elle y met fin et en informe par écrit le Secrétariat du Code.
- 53.7 Le Secrétariat du Code lui impartit un délai approprié, selon le degré de gravité du comportement contraire au code, pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires et de les confirmer par écrit.
- 54 Comportements gravement contraires au code**
- 54.1 Si le Secrétariat du Code constate un comportement contraire au code manifestement grave, il ordonne par écrit le plus rapidement possible à l'entreprise pharmaceutique concernée d'y

<sup>11</sup> <https://www.scienceindustries.ch/fr/article/12674/rapports-annuels-du-secretaire-des-codes>

mettre fin et de donner la garantie que ce comportement ne se répétera plus. Il impartit à l'entreprise pharmaceutique un bref délai pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires et de les confirmer par écrit.

- 54.2 Si, dans le délai impartit, l'entreprise pharmaceutique visée fait valoir de manière crédible qu'elle n'a pas eu de comportement contraire, a fortiori gravement contraire au code, le Secrétariat du Code apprécie une nouvelle fois l'affaire, le cas échéant.

## **55 Procédure pour les cas non réglés**

- 55.1 Si l'entreprise pharmaceutique concernée ne se conforme pas à l'instruction du Secrétariat du Code dans le délai impartit, si elle refuse d'y obéir ou si elle ne se conforme pas à sa déclaration selon les chiffres 53.6 ou 54.1 du présent code, le Secrétariat du Code peut, après une mise en demeure restée sans effet, transmettre le cas aux autorités compétentes pour appréciation.

- 55.2 En parallèle, le Secrétariat du Code en informe par écrit l'entreprise pharmaceutique ou la personne qui lui a dénoncé le comportement contraire au code.

## **56 Durée de la procédure**

- 56.1 La procédure définie dans le présent code doit être exécutée dans les plus brefs délais. Elle ne doit pas durer plus d'un mois.

- 56.2 Dans les cas fondés, le Secrétariat du Code peut prolonger cette durée.

- 56.3 La procédure débute le jour de la réception d'une dénonciation auprès du Secrétariat du Code ou le jour de l'ouverture d'une procédure par le Secrétariat.

- 56.4 La procédure se termine le jour de la réception, dans les délais, de la déclaration de l'entreprise pharmaceutique concernée par laquelle celle-ci s'engage à respecter les instructions du Secrétariat du Code ou le résultat, selon le procès-verbal, du règlement à l'amiable de la procédure et à cesser ou corriger le comportement contraire au code dans le délai impartit, et qu'elle donne la garantie que ce comportement ne se répétera plus.

- 56.5 Lorsqu'il ne lui est matériellement pas possible de mettre fin au comportement contraire au code, l'entreprise pharmaceutique donne au Secrétariat du Code la garantie écrite que ce comportement ne se répétera plus.

- 56.6 Le Secrétariat du Code et les entreprises pharmaceutiques participant à la procédure veillent à ce que celle-ci aboutisse dans les délais.

- 56.7 Si la procédure ne peut aboutir dans les délais fixés, le cas est considéré comme non réglé (chiffre 55 du présent code).

## **57 Procédure auprès des autorités publiques ou des tribunaux**

- 57.1 Si des entreprises pharmaceutiques dénoncent auprès d'une autorité publique ou d'un tribunal un comportement qu'elles estiment tomber sous le coup du présent code ou qu'elles présumement en infraction avec la législation ou avec une autorité publique ou un tribunal, le Secrétariat du Code poursuit la procédure qu'il pourrait avoir déjà engagée à ce motif dans la mesure où aucune des entreprises pharmaceutiques concernées ne s'y oppose.

- 57.2 Le Secrétariat du Code s'abstient de toute collaboration aux procédures engagées par des entreprises pharmaceutiques auprès d'une autorité publique ou d'un tribunal.

## **6 Activité consultative du Secrétariat du Code**

- 61 Afin de préserver son impartialité dans l'appréciation des dénonciations de comportements présumés contraires au présent code, le Secrétariat du Code ne juge aucun comportement, document ou publication visés par ce code avant leur accomplissement ou leur diffusion par les entreprises pharmaceutiques.
- 62 Sur demande, il fournit des renseignements sur l'interprétation des dispositions du présent code, sans pour autant engager sa responsabilité à l'égard de la conformité de certaines affirmations figurant dans les documents ou les publications d'une entreprise pharmaceutique.

## **7 Commission du Code**

### **71 Formation et composition**

- 71.1 Le secrétariat de scienceindustries met sur pied, d'entente avec les associations partenaires citées dans le préambule, une commission chargée de conseiller le Secrétariat du Code (ci-après : la Commission du Code).
- 71.2 La Commission du Code se compose de quinze spécialistes au maximum, compétents et expérimentés à divers titres (médecine, pharmacie, marketing, publicité et droit essentiellement) dans le champ d'application du présent code.
- 71.3 Trois membres de la Commission du Code au moins ne doivent pas être employés ou mandatés par des entreprises pharmaceutiques.
- 71.4 Un membre du secrétariat de scienceindustries assure la présidence de la Commission du Code. Le secrétariat de scienceindustries prend en charge ses tâches administratives.
- 71.5 Par ailleurs, la Commission du Code se constitue à sa propre discrétion.

### **72 Activité**

- 72.1 Le président convoque la Commission du Code en séance au moins une fois par année.
- 72.2 La Commission conseille le Secrétariat du Code sur la base de son rapport annuel et des rapports qu'il rédige dans le cadre de ses fonctions, ainsi que pour les questions d'interprétation relatives au présent code.
- 72.3 Les révisions complètes du présent code doivent toujours être soumises à la Commission du Code avant leur adoption au sens de l'article 101.1 du présent code.

## **8 Dispositions finales**

### **81 Modifications**

- 81.1 Si le droit public suisse subit des modifications qui ont des répercussions immédiates sur le présent code, pharmaceutique, ou si l'IFPMA ou l'EFPIA modifient les dispositions particulières de leurs codes mentionnés comme base juridique dans le préambule du présent code d'une manière contraignante pour leurs associations membres, scienceindustries s'entend avec les associations partenaires mentionnées dans le préambule pour apporter les modifications qui conviennent au présent code.
- 81.2 Avant de procéder à ces modifications, les associations mentionnées ci-dessus entendent les entreprises pharmaceutiques qui ont signé la déclaration d'engagement à l'égard du présent code.
- 81.3 Si les associations pharmaceutiques internationale (IFPMA et EFPIA) prévoient des annexes à leurs codes et les déclarent expressément contraignantes, ces annexes doivent être respectées dans la mise en œuvre du présent code, ce qui peut parfois conduire à des amendements qui doivent être intégrés dans le présent code sans autre consultation.

81.4 D'entente avec les associations partenaires mentionnées dans le préambule, scienceindustries fixe la date d'entrée en vigueur des modifications prévues.

## **82 Entrée en vigueur et disposition transitoire**

82.1 Le Code de coopération pharmaceutique est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

82.2 La version révisée du présent code du 14 mai 2020, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **83 Liste des entreprises pharmaceutiques signataires**

scienceindustries publie la liste des entreprises pharmaceutiques<sup>12</sup> qui s'obligent à observer le présent code en signant une déclaration d'engagement (annexe).

---

<sup>12</sup> <http://www.fr.scienceindustries.ch/engagements/code-pharmaceutique/signataires-du-code-pharmaceutique>

**Code de conduite  
de l'industrie pharmaceutique en Suisse concernant la coopération avec les mi-  
lieux professionnels et les organisations des patients (Code de coopération phar-  
maceutique)**

**Déclaration**

L'entreprise pharmaceutique désignée ci-dessous déclare par la présente vouloir observer, indépendamment de son appartenance à l'une ou l'autre des associations nommées dans le préambule, les dispositions du présent code et tenir compte des instructions du Secrétariat.

Nom de l'entreprise pharmaceutique :

Adresse :

Date :

Timbre et signature(s) autorisée(s) :

– Directeur :

– Personne(s) responsable(s) (chiffre 42 du Code de coopération pharmaceutique) :